

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 38

17 septembre 2008

**Lois et règlements**

140<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2008  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2008

|     |   |      |
|-----|---|------|
| 217 | Loi concernant la Ville de Huntingdon . . . . .                 | 5075 |
| 218 | Loi concernant la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville . . . . . | 5081 |
| 219 | Loi concernant Investia Services Financiers inc. . . . .        | 5089 |

### Entrée en vigueur de lois

|          |   |      |
|----------|---|------|
| 857-2008 | Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau le... — Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude, Loi modifiant le... — Code de la sécurité routière — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . . | 5093 |
|----------|---|------|

### Règlements et autres actes

|          |   |      |
|----------|---|------|
| 873-2008 | Corrections aux textes anglais des règlements pris en vertu des décrets numéros 532-2008 et 533-2008 du 28 mai 2008 . . . . . | 5095 |
|          | Chasse (Mod) . . . . .  | 5095 |
|          | Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation . . . . .   | 5098 |

### Projets de règlement

|   |  |      |
|---|--|------|
| Aide financière aux études . . . . .  |  | 5101 |
| Code de la sécurité routière — Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 . . . . .           |  | 5101 |
| Code des professions — Comptables agréés — Formation continue obligatoire qui exercent la comptabilité publique . . . . .                                 |  | 5102 |
| Code des professions — Comptables en management accrédités — Code de déontologie . . . . .  |  | 5105 |
| Code des professions — Comptables en management accrédités — Formation continue obligatoire des titulaires d'un permis de comptabilité publique . . . . . |  | 5106 |
| Code des professions — Comptables en management accrédités — Permis de comptabilité publique . . . . .  |  | 5109 |

### Décisions

|      |  |      |
|------|--|------|
| 9066 | Producteurs de bois – Vallée de la Gatineau — Plan conjoint (Mod.) . . . . . | 5113 |
|------|--|------|

### Décrets administratifs

|          |   |      |
|----------|---|------|
| 793-2008 | Tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Jean-Talon . . . . .  | 5115 |
| 794-2008 | Madame Claire Monette . . . . .   | 5115 |
| 795-2008 | Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), les 27 et 28 août 2008 . . . . . | 5115 |

|          |  |      |
|----------|--|------|
| 796-2008 | Approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009 .....                              | 5116 |
| 797-2008 | Nomination de madame Hélène F. Fortin comme membre et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec .....  | 5116 |
| 798-2008 | Renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec .....   | 5117 |
| 799-2008 | Approbation de la Convention de modification relative à la Convention de développement et d'exploitation du Système électronique de déclaration des initiés .....  | 5118 |
| 800-2008 | Nomination de monsieur Richard Verreault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société immobilière du Québec .....   | 5118 |
| 801-2008 | Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendront à Québec du 3 au 5 septembre 2008 .....  | 5120 |
| 802-2008 | Retrait du territoire du Village de Val-David de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle .....   | 5121 |
| 803-2008 | Adhésion du Village de Val-David à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts .....  | 5122 |
| 806-2008 | M <sup>r</sup> Jean-Luc Malouin, coroner permanent .....   | 5123 |
| 807-2008 | Honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec .....   | 5123 |
| 808-2008 | Approbation de l'Entente Ontario-Québec concernant le développement du système LEOPARD entre le Québec et l'Ontario .....  | 5123 |
| 809-2008 | Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la production d'une cartographie numérique à jour du nord du Québec et la création du produit « Réseau hydro national (RHN) » pour l'ensemble du territoire du Québec .....   | 5124 |
| 810-2008 | Consultation auprès du Directeur général des élections du Québec sur des modifications envisagées à la Loi sur les élections scolaires et à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités .....   | 5125 |
| 812-2008 | Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure .....   | 5126 |
| 813-2008 | Nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières .....  | 5126 |
| 814-2008 | Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec .....  | 5127 |
| 815-2008 | Octroi de la subvention de base au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2008-2009 .....   | 5128 |
| 816-2008 | Octroi d'une subvention de base au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2008-2009 .....   | 5129 |
| 817-2008 | Octroi d'une subvention de base au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2008-2009 .....  | 5130 |
| 818-2008 | Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques .....  | 5131 |
| 819-2008 | Approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et d'autres parties concernant le Réseau canadien de surveillance zoonitaire .....   | 5132 |
| 820-2008 | Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments concernant l'amélioration des infrastructures du Laboratoire d'épidémiosurveillance animale du Québec et la participation du Québec au Réseau national des laboratoires de l'influenza aviaire ..... | 5132 |
| 821-2008 | Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières .....   | 5133 |
| 822-2008 | Contribution financière totale de 990 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour les années 2008 et 2009 .....  | 5134 |
| 823-2008 | Approbation d'une entente portant sur la participation des Innus de Mashteuatsh au projet de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides .....  | 5134 |

---

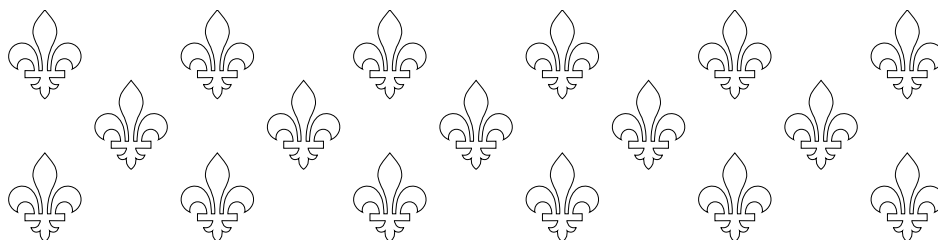
|          |  |      |
|----------|--|------|
| 824-2008 | Approbation de l'Entente portant sur la réalisation des études et préparation des plans et devis préliminaires et définitifs relativement à la démolition du hangar existant et à la construction d'un nouveau garage à l'aéroport de Kuujjuarapik . . . . . | 5135 |
| 825-2008 | Approbation de l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik . . . . .   | 5136 |
| 826-2008 | Approbation du protocole d'entente 2008-2010 relatif au soutien financier de la mission de la Corporation de développement communautaire du Bas-Richelieu . . . . .  | 5137 |

## Avis

---

|   |      |
|---|------|
| Charte de la Ville de Québec — Approbation de règlements . . . . .  | 5139 |
| Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Rivière-du-Loup: pour toute séance à compter du 25 septembre 2008, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . . . | 5139 |





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 217

(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Huntingdon**

---

---

**Présenté le 5 juin 2008**  
**Principe adopté le 18 juin 2008**  
**Adopté le 18 juin 2008**  
**Sanctionné le 20 juin 2008**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2008**





## Projet de loi n<sup>o</sup> 217

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE HUNTINGDON

ATTENDU que la Ville de Huntingdon a été durant longtemps une ville avec une économie majoritairement axée sur l'industrie du textile ;

Que la Ville, à la suite de la fermeture des usines de textile situées sur son territoire, doit poursuivre des objectifs de revitalisation de son territoire, de diversification de son économie, de création d'emploi et d'accroissement de sa population ;

Que la Ville a acquis, avec l'aide du gouvernement, des immeubles appartenant à Cleyne & Tinker inc. et à Investissements Huntreal inc. pour des fins de relance industrielle et communautaire ;

Que la Ville a besoin que certains pouvoirs spécifiques lui soient accordés à ces fins ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Ville de Huntingdon peut, par règlement, adopter un programme de relance résidentielle, commerciale et industrielle s'appliquant à tout ou partie de son territoire.

Ce programme détermine la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, qui peut être accordée, de même que la durée de cette aide, laquelle ne peut dépasser le 31 décembre 2012, ainsi que les conditions et modalités relatives à son application.

Le montant de cette aide financière ne peut excéder une somme de 3 000 000 \$. La Ville peut toutefois, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions, augmenter ce montant.

**2.** Une aide sous forme de crédit de taxes en vertu d'un programme visé à l'article 1 ne peut pas être accordée lorsqu'elle vise une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> le transfert sur le territoire de la Ville d'activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale ;

2<sup>o</sup> la personne qui recevrait l'aide bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

**3.** La Ville peut confier à un organisme à but non lucratif la gestion, pour son compte, d'un programme visé à l'article 1, et lui accorder les montants nécessaires à cette fin. La Ville peut constituer un tel organisme à cette fin.

**4.** La Ville peut aliéner, à titre gratuit ou aux conditions financières qu'elle détermine, les immeubles acquis de Cleyn & Tinker inc. en vertu d'un contrat publié au bureau de la publicité des droits de Huntingdon sous le numéro 12 187 777 et les immeubles acquis de Investissements Huntreal inc. en vertu d'un contrat publié au bureau de la publicité des droits de Huntingdon sous le numéro 12 630 642.

En cas d'aliénation de ces immeubles, la Ville peut, par règlement, les exempter de toute taxe foncière jusqu'au plus tard le 31 décembre 2012.

**5.** La Ville peut également aliéner, à titre gratuit ou aux conditions financières qu'elle détermine, tout autre immeuble industriel ou pouvant servir à des activités industrielles lui appartenant et acquis avant le 31 décembre 2012.

En cas d'aliénation de ces immeubles, la Ville peut, par règlement, les exempter de toute taxe foncière jusqu'au plus tard le 31 décembre 2012.

L'aliénation de ces immeubles, autrement qu'à titre onéreux, doit être autorisée par le ministre des Affaires municipales et des Régions.

**6.** La Ville détermine le montant des dépenses pour l'acquisition, la transformation ou l'exploitation des immeubles acquis de Cleyn & Tinker inc. et de Investissements Huntreal inc., et de tout autre immeuble industriel ou pouvant servir à des activités industrielles et acquis par la Ville avant le 31 décembre 2012, ainsi que toute subvention accordée, le cas échéant, à un organisme à but non lucratif pour l'exploitation de ces immeubles.

**7.** À l'égard des immeubles visés aux articles 4 et 5, la Ville peut conclure des ententes de location pour la durée qu'elle détermine.

**8.** La Ville peut conclure une entente avec un organisme à but non lucratif pour lui céder les immeubles visés aux articles 4 et 5 à titre gratuit ou onéreux, lui prêter de l'argent pour les acquérir et lui accorder annuellement une subvention jusqu'à concurrence des taxes foncières et des compensations auxquelles sont assujetties ces immeubles.

En raison de son aide, la Ville peut se faire consentir, en plus de toute hypothèque ou sûreté qu'elle juge suffisante, tout autre avantage, notamment une participation dans les revenus et dans la plus-value de ces immeubles.

**9.** Les deniers provenant de l'exploitation des immeubles acquis de Cleyn & Tinker inc. et de Investissements Huntreal inc., ou de tout autre immeuble industriel ou pouvant servir à des activités industrielles acquis par la Ville avant le 31 décembre 2012, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, doivent être employés au paiement des engagements contractés par la Ville pour l'acquisition de ces immeubles.

Cependant, si au cours d'un exercice financier particulier, ces deniers excèdent le montant dû et échu des engagements, le surplus est porté au fonds général de la Ville.

Par ailleurs, tout denier provenant de la vente doit être employé au paiement des engagements contractés par la Ville pour l'acquisition de ces immeubles. Les deniers excédentaires sont portés au fonds général de la Ville.

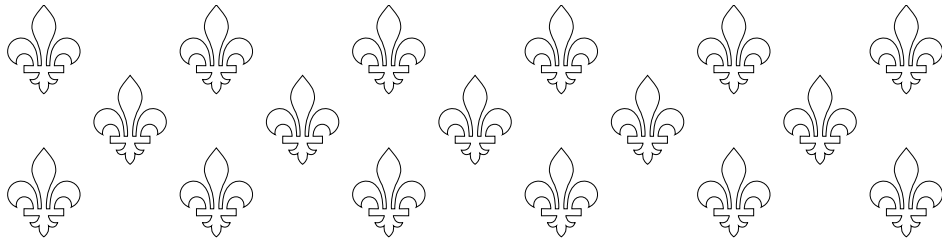
Dans le cas où la vente ne porte que sur une partie d'immeuble, le produit de cette vente est employé aux fins prévues au troisième alinéa en proportion de la superficie de la partie vendue relativement à l'ensemble de la superficie de ces immeubles.

**10.** Les articles 4 à 7 et 9 de la présente loi s'appliquent malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1).

**11.** Toute résolution ou tout règlement adopté par la Ville entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 20 juin 2008 ne peut être invalidé au motif que la Ville n'avait pas la compétence pour l'adopter et aucune illégalité ou irrégularité ne peut résulter du fait qu'elle l'ait mis en application, et ce, dans la mesure où cette résolution ou règlement est conforme aux pouvoirs accordés à la Ville par la présente loi.

**12.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2008.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 218  
(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Saint-Bruno- de-Montarville**

---

---

**Présenté le 13 mai 2008**  
**Principe adopté le 20 juin 2008**  
**Adopté le 20 juin 2008**  
**Sanctionné le 20 juin 2008**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2008**



## **Projet de loi n<sup>o</sup> 218**

(Privé)

### **LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE**

ATTENDU que la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville a intérêt à ce que son titre de propriété sur certains de ses immeubles soit régularisé ;

Que la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le titre de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville sur les lots mentionnés à l'annexe A, découlant de l'acte daté du 2 juin 1969 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères sous le numéro 89531, ne peut être contesté au motif que, par cet acte, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville a acquis des immeubles à l'extérieur de son territoire.

**2.** Malgré toute disposition à l'effet contraire et malgré toute compétence d'agglomération, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville peut aliéner tout immeuble dont elle est propriétaire mentionné à l'annexe B, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, en faveur du gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes.

Elle peut également établir, sur tout ou partie d'un tel immeuble, tout droit ou toute servitude réelle et perpétuelle de puisage d'eau, d'aqueduc, de passage ou de non-construction. Elle peut également renoncer à tel droit ou servitude.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2008.

ANNEXE A  
(*article 1*)

1° Le lot 86-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères ;

2° le lot 87-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères ;

3° le lot 88-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères ;

4° le lot 89-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères ;

5° le lot 91-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères ;

6° le lot 606 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères ;

7° le lot 2 451 936 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly.



ANNEXE B  
(*article 2*)

1<sup>o</sup> Le lot 2 420 148 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

2<sup>o</sup> le lot 2 420 883 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

3<sup>o</sup> le lot 2 420 884 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

4<sup>o</sup> le lot 2 420 887 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

5<sup>o</sup> le lot 2 420 888 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

6<sup>o</sup> le lot 2 420 890 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

7<sup>o</sup> le lot 2 420 891 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

8<sup>o</sup> le lot 2 451 934 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

9<sup>o</sup> le lot 2 451 935 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

10<sup>o</sup> le lot 2 451 936 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

11<sup>o</sup> le lot 3 042 969 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

12<sup>o</sup> le lot 3 042 970 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

13<sup>o</sup> le lot 3 042 973 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

14<sup>o</sup> le lot 3 042 974 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

15<sup>o</sup> le lot 3 042 975 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

16° le lot 3 042 976 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

17° le lot 3 042 996 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

18° le lot 3 042 997 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

19° le lot 3 042 998 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

20° le lot 3 042 999 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

21° le lot 3 043 000 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

22° le lot 3 043 004 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

23° le lot 3 043 011 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

24° le lot 3 043 012 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

25° le lot 3 043 013 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

26° le lot 3 043 014 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

27° le lot 3 043 015 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

28° le lot 3 043 016 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

29° le lot 3 043 017 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

30° le lot 3 043 018 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

31° le lot 3 043 019 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

32° le lot 3 043 020 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

33° le lot 3 043 021 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

34° le lot 3 043 023 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

35° le lot 3 043 024 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

36° le lot 3 086 581 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

37° le lot 86-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères;

38° le lot 87-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères;

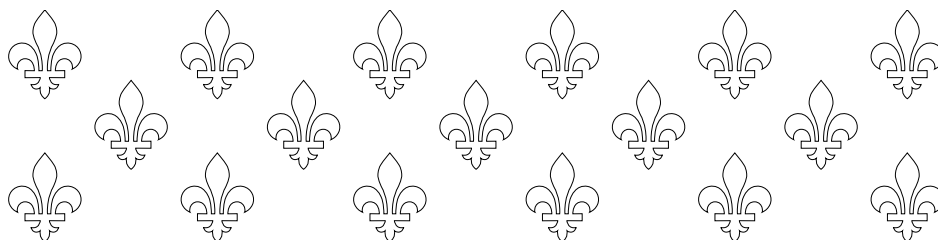
39° le lot 88-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères;

40° le lot 89-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères;

41° le lot 91-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères;

42° le lot 606 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 219  
(Privé)

## **Loi concernant Investia Services Financiers inc.**

---

---

**Présenté le 14 mai 2008**  
**Principe adopté le 18 juin 2008**  
**Adopté le 18 juin 2008**  
**Sanctionné le 20 juin 2008**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2008**



## **Projet de loi n<sup>o</sup> 219**

(Privé)

### **LOI CONCERNANT INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.**

ATTENDU qu'Investia Services Financiers inc. (ci-après « la compagnie ») est une personne morale qui a été constituée le 5 décembre 1988 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que la compagnie est une filiale à part entière de Industrielle Alliance, Assurances et Services Financiers inc. (ci-après « Industrielle Alliance »);

Que la compagnie est un cabinet inscrit, notamment dans les disciplines du courtage en épargne collective et de l'assurance de personnes, auprès de l'Autorité des marchés financiers, conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2);

Que la compagnie a son siège en la ville de Québec, province de Québec, Canada;

Que la compagnie entend augmenter ses activités canadiennes par le biais d'acquisitions de compagnies constituées sous l'autorité d'une loi d'une autre juridiction que le Québec;

Que la Loi sur les compagnies ne permet pas la prorogation d'une compagnie sous l'autorité d'une loi d'une autre juridiction;

Qu'aucune disposition législative québécoise n'autorise une compagnie constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies à fusionner avec une autre compagnie constituée sous l'autorité d'une loi d'une autre juridiction;

Que la compagnie souhaite pouvoir obtenir sa prorogation sous l'autorité de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44);

Qu'une telle prorogation aurait pour effet de permettre éventuellement l'intégration de toutes les activités des sociétés acquises dans une seule société dont le siège serait en la ville de Québec, province de Québec, Canada;

Que les administrateurs de la compagnie et Industrielle Alliance, le seul actionnaire de la compagnie, ont adopté une résolution autorisant la compagnie à se proroger sous l'autorité de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44);

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Investia Services Financiers inc. (ci-après « la compagnie ») est autorisée à se proroger sous l'autorité de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44).
- 2.** À la date indiquée au certificat de prorogation, la compagnie cesse d'être régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).
- 3.** La compagnie dispose d'un délai de 180 jours de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi pour procéder à sa prorogation en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44).
- 4.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2008.



## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 857-2008, 3 septembre 2008

**Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14)**

**Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) — Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14), de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) et du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

ATTENDU QUE la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) a été sanctionnée le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 141 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles du paragraphe 2° de l'article 1, du paragraphe 2° de l'article 2, des articles 3, 4, 8, du paragraphe 1° de l'article 9, des articles 10, 23, 24, 28, 30, 34 à 36, 38 à 40, 43, 45 à 47, du paragraphe 3° de l'article 54, des articles 55 à 57, 59 à 71, 73 à 78, 81 à 85, des paragraphes 2° à 4° de l'article 86, des articles 88 à 90, 94, 96, du paragraphe 2° de l'article 98, des articles 99, 102, 117, 120 à 123, 125, 132 à 135, 137 et 138 à 140 qui sont entrées en vigueur le 12 juin 2008, ainsi que celles de l'article 7, du paragraphe 1° de l'article 11, de l'article 12, des paragraphes 2° et 3° de l'article 49, du paragraphe 2° de l'article 50, du paragraphe 2° de l'article 51, de l'article 52 et du paragraphe 2° de l'article 53 qui sont entrées en vigueur le 2 juillet 2008;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) a été sanctionnée le 21 décembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40), les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 3, 4, 5, 79, 80, 81, 90, 91 et 104 qui sont entrées en vigueur le 21 décembre 2007 ainsi que celles des articles 2, 58, 61, 62, 65, 89, 94 et 102 qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008;

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) remplace l'article 332 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

ATTENDU QUE le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) a été sanctionné le 18 décembre 1986;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 676 de ce code, les dispositions de celui-ci entrent en vigueur aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 618, 619, 624, 650, 660, 662, 663, 672 à 676 qui sont entrées en vigueur le 18 décembre 1986 et qu'un décret pris en vertu de cet article 676 indique quelles dispositions du Code de la route (L.R.Q., c. C-24) ou celles du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) sont remplacées par les dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) mises en vigueur par ce décret;

ATTENDU QUE certaines dispositions de ce code sont entrées en vigueur en vertu du décret 861-87 du 3 juin 1987 modifié par le décret 1028-87 du 23 juin 1987 et en vertu des décrets 1750-87 du 18 novembre 1987, 671-88 du 4 mai 1988, 812-88 du 25 mai 1988 et 1154-90 du 8 août 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 332 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 98 et de l'article 118 de Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14), ainsi que des articles 41, 45 à 51, 53 à 57, 72, de l'article 73 en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 597.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), des articles 82, 83, 87, de l'article 88, à l'exception de « , sauf celles qui appartiennent aux

municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), et de l'article 103 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la date d'entrée en vigueur de l'article 332 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) soit fixée au 3 septembre 2008;

QUE la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 98 et de l'article 118 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14), ainsi que des articles 41, 45 à 51, 53 à 57, 72, de l'article 73 en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 597.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), des articles 82, 83, 87, de l'article 88, à l'exception de « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), et de l'article 103 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) soit fixée au 3 septembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50562

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 873-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT des corrections aux textes anglais des règlements pris en vertu des décrets numéros 532-2008 et 533-2008 du 28 mai 2008

ATTENDU QUE, par le décret numéro 532-2008 du 28 mai 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction;

ATTENDU QUE l'article 48 du texte anglais de ce règlement n'est pas conforme au même article du texte français;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires;

ATTENDU QUE les articles 24, 28 et 40 du texte anglais de ce règlement ne sont pas conformes aux articles correspondants du texte français;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger les articles précités afin de rendre conformes les textes anglais et français;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le texte anglais du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction édicté par le décret numéro 532-2008 du 28 mai 2008, soit modifié par le remplacement, dans l'article 48, après les mots «the total value of the», du mot «change» par le mot «changes»;

QUE le texte anglais du Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires édicté par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008, soit modifié:

— par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 24, après les mots «a public body», du mot «may» par le mot «must»;

— par l'insertion, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 28, après les mots «quality score and», de «, where applicable,»;

— par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 40, du mot «delivery» par le mot «task».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50605

### A.M., 2008

#### Arrêté numéro AM 2008-039 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 29 août 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 29 août 2008

*La ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
JULIE BOULET

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur la chasse\***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56)

**1.** L'article 17 du Règlement sur la chasse est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans les zones 9 et 17 ainsi que dans la zone d'exploitation contrôlée de la Maison-de-Pierre, seule la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise. Dans la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI, seule la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm et au veau est permise. »

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *i.* de l'article 1, de « la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXIV » par « la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV » ;

2° par le remplacement, dans l'article 1.1, de « la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVII » par « la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII ».

**3.** L'annexe LIV de ce règlement est supprimée.

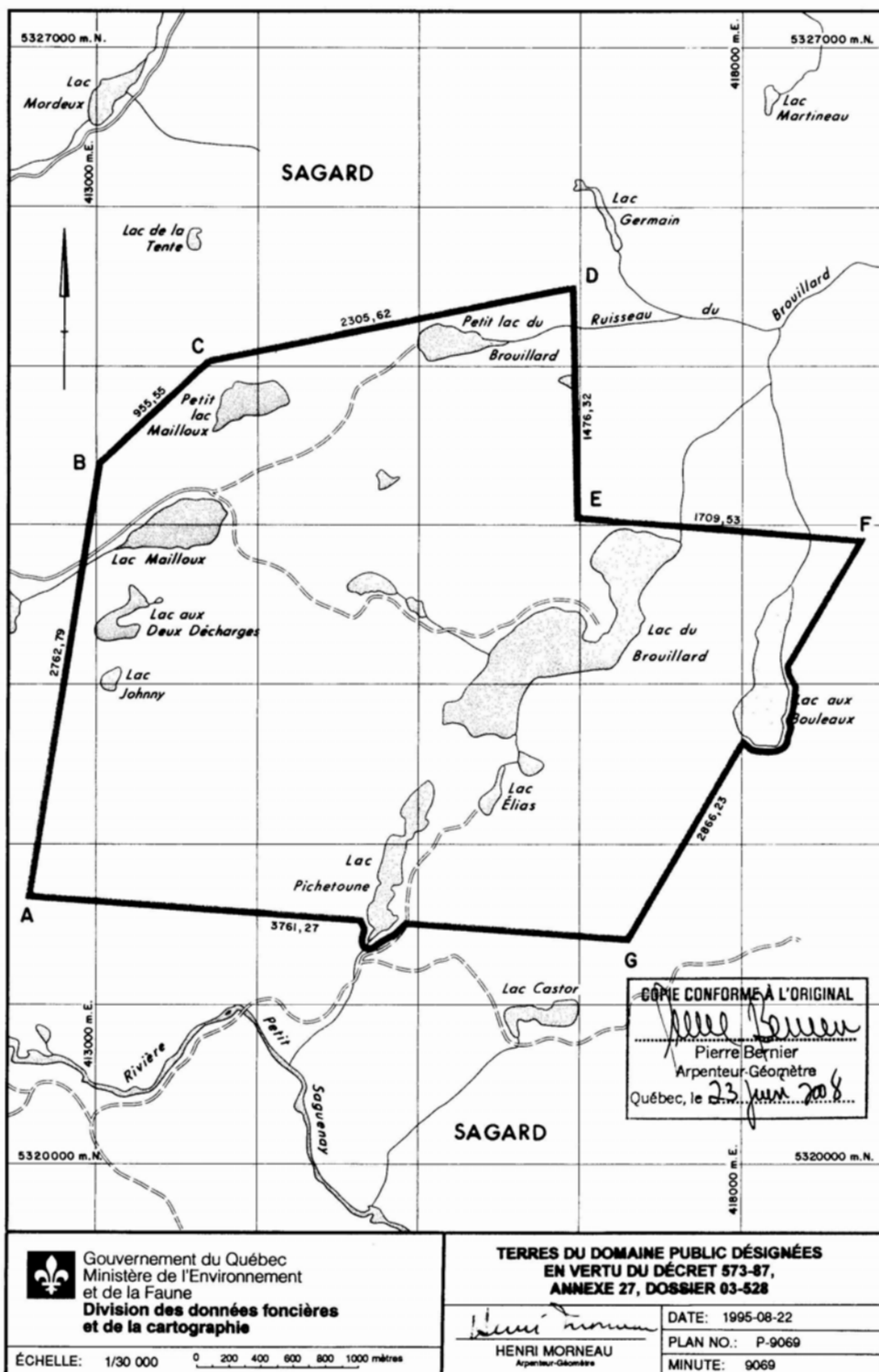
**4.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe LVIII, de l'annexe LIX ci-jointe.


**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements édictés par l'arrêté ministériel n° 2007-037 du 20 décembre 2007 (2008, *G.O.* 2, 543), par l'arrêté ministériel n° 2008-017 du 27 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1727) et par l'arrêté ministériel n° 2008-030 du 31 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 3443). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.


ANNEXE LIX




 Gouvernement du Québec  
 Ministère de l'Environnement  
 et de la Faune  
**Division des données foncières  
 et de la cartographie**

ÉCHELLE: 1/30 000  
 0 200 400 600 800 1000 mètres

**TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES  
 EN VERTU DU DÉCRET 573-87,  
 ANNEXE 27, DOSSIER 03-528**

  
**HENRI MORNEAU**  
 Arpenteur-Géomètre

DATE: 1995-08-22  
 PLAN NO.: P-9069  
 MINUTE: 9069

Gouvernement du Québec

## Entente

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE  
NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI  
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ  
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARIO DUMONT, CHEF DE  
L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC /  
ÉQUIPE MARIO DUMONT, PARTI AUTORISÉ  
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI  
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARCEL BLANCHET, EN SA  
QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES  
ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310.1 de la Loi électorale, deux préposés à la liste électorale sont nommés pour chaque bureau de vote par le directeur du scrutin, sur recommandation des candidats des partis autorisés dont les candidats se sont classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE les préposés à la liste électorale ont comme fonction de fournir l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE depuis la création de ce poste en 2001, des difficultés de recrutement des préposés à la liste électorale ont été rencontrées lors de chaque élection générale ou partielle;

ATTENDU QUE ces difficultés ont obligé le Directeur général des élections à utiliser les pouvoirs spéciaux prévus à l'article 490 de la Loi électorale afin de prévoir qu'une seule personne exerce la fonction de préposé à la liste électorale ou qu'à défaut de préposé, le secrétaire du bureau de vote cumule cette fonction;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin d'évaluer les impacts de faire exercer systématiquement la fonction de préposé à la liste électorale par le secrétaire du bureau de vote dans le cadre de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Jean-Talon et de toute autre élection partielle ordonnée par décret du gouvernement devant se tenir à la même date;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les trois chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs des partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée entre ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

### 2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire exercer, pour chaque bureau de vote, la fonction de préposé à la liste électorale par le secrétaire du bureau lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Jean-Talon et de toute autre élection partielle ordonnée par décret du gouvernement devant se tenir à la même date.

### 3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 139 de la Loi électorale est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3.2 L'article 301.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3.3 L'article 308 de la Loi électorale est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « les préposés à la liste électorale, ».

3.4 L'article 310.1 de cette loi est abrogé.

3.5 L'article 311 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, de « , le secrétaire du bureau de vote ou un préposé à la liste électorale » par « ou le secrétaire du bureau de vote ».

3.6 L'article 313 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , des secrétaires du bureau de vote et des préposés à la liste électorale » par « et des secrétaires du bureau de vote ».

3.7 L'article 315 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> de fournir aux releveurs de listes, suivant les directives du directeur général des élections, l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote. ».

3.8 L'article 315.1 de cette loi est abrogé.

3.9 L'article 328 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , les préposés à la liste électorale ».

3.10 L'article 490 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **490.** Si, pendant la période électorale, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ou de la présente entente ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

## 4. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

4.1 La section IV.2 du Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations pour certains membres du personnel électoral est abrogée.

4.2 L'article 2 du Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral est modifié par la suppression du paragraphe 14<sup>o</sup>.

4.3 L'article 4 du Règlement sur le vote est modifié par la suppression de « les préposés à la liste électorale, ».

## 5. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections, le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Jean-Talon et le directeur du scrutin de toute autre circonscription électorale où une élection partielle aura été décrétée à la même date que celle de la circonscription électorale de Jean-Talon sont chargés de l'application de la présente entente.

## 6. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue des élections partielles visées par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente ;
- les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente ;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

## 7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN  
QUATRE EXEMPLAIRES,

À Québec, le 27 août 2008

---

JEAN CHAREST,  
*Chef du Parti libéral du Québec*

À Québec, le 22 août 2008

---

MARIO DUMONT,  
*Chef de l'Action démocratique du Québec /  
équipe Mario Dumont*

À Québec, le 29 août 2008

---

PAULINE MAROIS,  
*Chef du Parti québécois*

À Québec, le 29 août 2008

---

MARCEL BLANCHET,  
*Directeur général des élections du Québec*

50598



## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3)

#### Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prolonger la période d'exemption totale d'un étudiant membre de la force de réserve qui participe à une opération, c'est-à-dire la période pendant laquelle le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit acquitter les intérêts échus sur les prêts consentis par les établissements financiers en application de la loi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Simpson, directeur, Direction de la planification, des programmes et des systèmes administratifs, Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 20<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,*  
MICHELLE COURCHESNE

---

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études\*

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

**1.** Le Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par l'addition, au premier alinéa de l'article 60, du paragraphe suivant :

« 6<sup>o</sup> la durée de l'affectation jusqu'à concurrence de 24 mois pour l'étudiant membre de la force de réserve qui participe à une opération. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50564

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Véhicules routiers — Frais de remorquage et de garde — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 1707), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3497A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

Ce projet de règlement précise que les tarifs qui y sont fixés pour le remorquage et la garde des véhicules routiers saisis s'appliquent à toute saisie pratiquée conformément au Code de la sécurité routière.

Ce projet de règlement a des impacts sur le citoyen contrevenant auquel ces frais sont directement imputés. Cependant, ces frais sont la conséquence d'une saisie de véhicule découlant d'une infraction au Code de la sécurité routière et pour laquelle il est prévu qu'elle est effectuée aux frais du propriétaire. À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Létourneau, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-3239.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

## **Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière\***

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 50°; 2008, c. 14, a. 86)

**1.** Le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

«RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE REMORQUAGE ET DE GARDE DES VÉHICULES ROUTIERS SAISIS»

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «de l'un des articles 209.1 et 209.2».

\* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière édicté par le décret numéro 751-2008 du 25 juin 2008 (2008, G.O. 2, 4023).

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «de l'un des articles 209.1 et 209.2».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «de l'un des articles 209.1 et 209.2».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50561

## **Projet de règlement**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Comptables agréés — Formation continue obligatoire qui exercent la comptabilité publique**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique», adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de fixer les activités de formation continue que le comptable agréé qui exerce la comptabilité publique doit suivre, les sanctions du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense.

Selon l'Ordre des comptables agréés du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Christiane Brizard de l'Ordre des comptables agréés du Québec, 680, rue Sherbrooke Ouest, 18<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 2S3; numéro de téléphone: 514 288-3256 ou 1 800 363-4688; numéro de télécopieur: 514 843-8375; courriel: www.oqaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## **Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a.187.10.2, 2<sup>e</sup> al., 2007, c. 42, a. 3)

### **SECTION I FORMATION CONTINUE**

**1.** Le membre qui exerce la comptabilité publique doit accumuler au moins 60 heures de formation, par période de référence de 3 ans, dans les domaines de la présentation de l'information financière et la mise à jour des normes de vérification et d'examen généralement reconnues, dont un minimum de 15 heures par année de référence.

**2.** La personne qui s'inscrit au tableau de l'Ordre après le 1<sup>er</sup> septembre d'une année doit, à moins d'en être dispensée conformément à la section IV, accumuler à la fin de la période de référence en cours un minimum de 2 heures pour chaque mois complet ou non. Elle doit en outre accumuler au moins 15 heures dans les domaines décrits à l'article 1 par année complète de référence.

**3.** Le membre choisit les activités de formation parmi celles prévues au programme élaboré par l'Ordre conformément à l'article 5. Il choisit celles qui répondent le mieux à ses besoins.

Les activités de formation doivent être les suivantes :

1<sup>o</sup> la participation à des cours offerts ou organisés par l'Ordre, l'Institut Canadien des Comptables Agréés ou par d'autres ordres professionnels ou des organismes similaires;

2<sup>o</sup> la participation à des cours offerts par des établissements d'enseignement ou des institutions spécialisées reconnues par l'Ordre;

3<sup>o</sup> la participation à des cours ou à des formations structurés offerts en milieu de travail;

4<sup>o</sup> la participation à des colloques, séminaires ou conférences dont le contenu est principalement de nature technique ou éducative;

5<sup>o</sup> la participation à des sessions structurées de formation diverses, notamment des études de cas au sein de groupes d'études techniques;

6<sup>o</sup> la participation à des formations à distance;

7<sup>o</sup> la participation à des groupes de discussion et à des comités techniques;

8<sup>o</sup> le fait d'agir à titre de conférencier, de formateur ou de préparateur pour les activités visées aux paragraphes 1 à 7;

9<sup>o</sup> la rédaction d'articles spécialisés publiés;

10<sup>o</sup> la participation à des projets de recherche.

Toutefois, le Bureau peut imposer aux membres qui exercent la comptabilité publique, dans les 60 heures à accumuler pour une période de référence donnée, une activité de formation particulière parmi les activités prévues au programme visé à l'article 5.

### **SECTION II CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE**

**4.** Une activité de formation continue doit permettre le maintien, la mise à jour, l'amélioration ou l'approfondissement des habiletés ou des connaissances professionnelles, technologiques ou déontologiques liées à l'exercice de la comptabilité publique.

**5.** L'Ordre adopte le programme d'activités de formation que doit suivre l'ensemble des membres ou une classe d'entre eux. L'Ordre :

1<sup>o</sup> fixe pour l'ensemble ou pour chacune des classes de membres, la date du début et de la fin de la période de référence visée à l'article 1;

2<sup>o</sup> détermine les activités de formation dans les domaines décrits à l'article 1 prévues au programme ainsi que, le cas échéant, les personnes, les organismes, les établissements d'enseignement ou les institutions spécialisées qui les organisent ou les offrent;

3° détermine, s'il y a lieu, les activités qu'il impose en application du quatrième alinéa de l'article 3;

4° attribue aux activités, s'il y a lieu, une norme de calcul de leur durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 1 qui diffère de la durée réelle de l'activité.

Aux fins de la détermination des activités prévues au programme et, s'il y a lieu, de la norme de calcul de leur durée admissible d'une activité, l'Ordre considère les critères suivants :

1° le lien entre l'activité et l'exercice de la comptabilité publique;

2° la compétence et les qualifications du formateur en rapport avec le sujet traité;

3° la pertinence de la formation;

4° le lien entre le contenu de la formation et les exigences visées à l'article 3;

5° le respect des objectifs de formation continue visés au présent règlement;

6° le fait que les objectifs poursuivis par l'activité de formation sont mesurables et vérifiables.

### SECTION III MODES DE CONTRÔLE

**6.** Le membre transmet à l'Ordre, au plus tard 30 jours après la fin de chacune des années d'une période de référence, un rapport de formation dûment rempli sur le formulaire fourni par l'Ordre ainsi que les attestations prévues au règlement. Le rapport de formation doit indiquer les activités de formation suivies au cours de l'année de référence, leur adéquation avec les conditions prévues à l'article 1 et les objectifs visés aux articles 3 et 4, le nombre d'heures accumulées ou le fait que le membre a obtenu une dispense conformément à la section IV.

Pour déterminer si le membre a satisfait aux exigences du présent règlement, l'Ordre peut exiger tout document pertinent et fiable en plus du rapport de formation, notamment les pièces justificatives permettant d'identifier les activités suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été offertes ainsi que, le cas échéant, l'attestation de la présence du membre ou le résultat qu'il a obtenu.

**7.** La réussite de l'activité de formation ou, à défaut d'évaluation, la présence à cette activité constituent les critères par lesquels l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie aux fins de satisfaire aux exigences du présent règlement.

Toutefois, lorsque l'activité ne fait pas l'objet d'une évaluation et que la présence d'un membre n'est pas requise, l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie si le membre atteste avoir acquis une connaissance suffisante de son contenu pour exercer adéquatement ses activités professionnelles.

Lorsque l'Ordre détermine des activités de formation continue où la présence d'un membre est obligatoire, celle-ci peut être contrôlée par tout moyen que l'Ordre établit, telle une feuille de présence signée par le membre.

**8.** L'Ordre transmet au membre, au plus tard 180 jours après la date fixée pour la production du rapport visé à l'article 6, un avis précisant les activités de formation qu'il ne reconnaît pas et les motifs qui justifient ce refus.

**9.** Le membre peut demander la révision de la décision de l'Ordre en lui transmettant une demande écrite dans les 30 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 8.

**10.** Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration des 12 mois suivant la fin de la période de référence, les documents à l'appui des heures déclarées.

### SECTION IV DISPENSE DE FORMATION

**11.** Est dispensé, pour une période de référence donnée, de l'obligation de participer à une formation prévue au programme d'activités adopté par l'Ordre, le membre qui a participé ou qui entend participer à une activité de formation qui n'apparaît pas à ce programme, dans la mesure où l'activité a un contenu équivalent à celle prévue à ce programme.

**12.** Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 11 s'il transmet par écrit à l'Ordre une demande de reconnaissance de cette activité, selon le cas, au moins 30 jours avant la date prévue de l'activité ou dans les 60 jours qui suivent la participation à cette activité.

La demande doit être accompagnée d'une attestation de la présence du membre à l'activité ou de la réussite de celle-ci ou, s'il y a lieu, du relevé de notes. Cette demande doit contenir les renseignements suivants :

1° une description de l'activité de formation visée;

2° la durée de l'activité;

3° le nombre d'heures de formation demandées pour cette activité;

4° le nom et l'adresse de la personne, de l'organisme ou de l'établissement responsable de l'activité;

5° tout autre renseignement jugé pertinent à la reconnaissance de l'activité de formation.

**13.** Est dispensé de l'obligation de participer aux activités de formation continue et ce, pour une année de référence dans une période de référence donnée, le membre qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de les suivre.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles par le Comité de discipline, le Tribunal des professions ou le Bureau.

La durée de la dispense ne peut excéder 12 mois et peut être renouvelée.

**14.** Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 13 s'il en fait la demande à l'Ordre en remplissant le formulaire de l'Ordre prévu à cet effet et s'il fournit :

1° les motifs justifiant sa dispense;

2° un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.

**15.** Dès que cesse la situation d'impossibilité visée à l'article 13 en raison de laquelle le membre est dispensé, celui-ci doit en aviser l'Ordre par écrit et remplir les obligations prévues par le présent règlement aux conditions déterminées par l'Ordre.

## SECTION V SANCTIONS

**16.** L'Ordre transmet au membre qui n'a pas respecté son obligation de formation continue, un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies, les sanctions auxquelles il s'expose, ainsi que le délai qu'il lui accorde pour remédier à son défaut. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours ni excéder 60 jours et court à compter de la réception de cet avis.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être accordées que pour la période de référence visée par le défaut.

**17.** L'Ordre transmet un avis final au membre qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai fixé par l'Ordre et l'avise qu'il dispose d'un délai additionnel de 15 jours à compter de la réception de ce nouvel avis pour s'y conformer.

**18.** Lorsque le membre n'a pas remédié à son défaut dans le délai prévu à l'article 17, l'Ordre suspend ou limite son droit d'exercer des activités professionnelles, ou le radie du tableau de l'Ordre.

L'Ordre avise le membre par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

**19.** La suspension, la limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu aux articles 16 et 17 et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par l'Ordre.

## SECTION VI DISPOSITION FINALE

**20.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50604

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables en management accrédités — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités», adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prévoir des normes d'indépendance pour l'exercice de la comptabilité publique par les membres de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec titulaires du permis de comptabilité publique.

Selon l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Julie de Gongre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7; numéro de téléphone : 514 849-1155 ou 1 800 263-5390; numéro de télécopieur : 514 849-9674; courriel : j.degongre@cma-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87 et a. 94.1)

**1.** Le Code de déontologie des comptables en management accrédités est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1** Un membre doit respecter les normes d'indépendance prévues à la section Code of Ethics for Professional Accountants du Handbook of International Auditing, Assurance, and Ethics Pronouncements, édition 2008, de la Fédération internationale des comptables, et ses modifications ultérieures. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50601

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables en management accrédités — Formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique», adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de fixer les activités de formation continue que le titulaire du permis de comptabilité publique doit suivre, les sanctions du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense.

Selon l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Julie de Gongre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7; numéro de téléphone : 514 849-1155 ou 1 800 263-5390; numéro de télécopieur : 514 849-9674; courriel : j.degongre@cma-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

\* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des comptables en management accrédités, approuvé par le décret numéro 672-90 du 16 mai 1990 (1990, *G.O.* 2, 2029), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 829-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3954). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

## **Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2; 2007, c. 42, a. 3)

### **SECTION I** **FORMATION CONTINUE**

**1.** Le membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec titulaire d'un permis de comptabilité publique doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, accumuler au moins 120 heures de formation continue par période de référence de 3 ans, dont un minimum de 20 heures par année de référence. Les 120 heures doivent porter sur la mission de vérification, la mission d'examen et les autres activités liées à la comptabilité publique.

Il doit choisir des activités de formation parmi celles prévues au programme élaboré par l'Ordre, conformément à l'article 4.

Les activités de formation peuvent être les suivantes :

1° la participation à des cours de formation continue organisés ou offerts par l'Ordre, par d'autres ordres professionnels ou par des organismes similaires ;

2° la participation à des cours offerts par un établissement d'enseignement ou des institutions spécialisées reconnues par l'Ordre ;

3° la participation à des colloques, congrès, séminaires ou conférences ;

4° la participation à des formations ou à des cours structurés offerts en milieu de travail ;

5° la participation à des sessions structurées de formation diverses, notamment des études de cas au sein de groupes d'études techniques ;

6° la participation à des groupes de discussion et à des comités techniques ;

7° le fait d'agir à titre de conférencier ou de formateur ;

8° la rédaction d'articles ou d'ouvrages publiés ;

9° la participation à des projets de recherche ;

10° une activité d'autoapprentissage, telle la lecture d'articles (maximum de 15 heures par année de référence).

**2.** Le membre à qui l'Ordre délivre un permis de comptabilité publique après le 1<sup>er</sup> août d'une année doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, commencer à accumuler les heures de formation le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit la date de la délivrance de ce permis.

### **SECTION II** **CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE**

**3.** Une activité de formation continue doit permettre le maintien, la mise à jour, l'amélioration ou l'approfondissement des habiletés et des connaissances requises pour l'exercice de la comptabilité publique.

**4.** L'Ordre adopte le programme d'activités de formation continue que doit suivre le membre titulaire d'un permis de comptabilité publique. Notamment, l'Ordre :

1° fixe la date du début et de la fin de la période de référence visée au premier alinéa de l'article 1 ;

2° détermine les activités de formation continue, conformément au premier alinéa de l'article 1, prévues au programme ainsi que les personnes, les organismes, les établissements d'enseignement ou les institutions spécialisées qui les organisent ou les offrent ;

3° attribue aux activités, s'il y a lieu, une norme de calcul de leur durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 1 qui diffère de la durée réelle de l'activité.

Aux fins de la détermination des activités prévues au programme et, s'il y a lieu, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, l'Ordre considère les critères suivants :

1° la pertinence de la formation ;

2° la compétence et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité ;

3° le respect des objectifs de formation continue visés au présent règlement ;

4° le fait que les objectifs poursuivis par l'activité de formation sont mesurables et vérifiables.

### SECTION III MODES DE CONTRÔLE

**5.** Le membre transmet à l'Ordre, au plus tard 30 jours après la fin de chacune des années de référence d'une période de référence, un rapport de formation dûment rempli sur le formulaire fourni par l'Ordre, ainsi que, le cas échéant, les attestations prévues au présent règlement. Le rapport de formation doit indiquer les activités de formation suivies au cours de l'année de référence, le nombre d'heures accumulées ou le fait que le membre a obtenu une dispense conformément à la section IV.

Pour déterminer si le membre a satisfait aux exigences du présent règlement, l'Ordre peut exiger tout document pertinent et fiable en plus du rapport de formation, notamment les pièces justificatives permettant d'identifier les activités suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été offertes ainsi que, le cas échéant, l'attestation de la présence du membre ou le résultat qu'il a obtenu.

**6.** La réussite de l'activité de formation ou, à défaut d'évaluation, la présence à cette activité constituent les critères par lesquels l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie aux fins de satisfaire aux exigences du présent règlement.

Toutefois, lorsque l'activité ne fait pas l'objet d'une évaluation et que la présence d'un membre n'est pas requise, l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie si le membre atteste avoir acquis une connaissance suffisante de son contenu pour exercer adéquatement ses activités professionnelles.

Lorsque l'Ordre détermine des activités de formation continue où la présence d'un membre est obligatoire, celle-ci peut être contrôlée par tout moyen que l'Ordre établit, telle une feuille de présence signée par le membre.

**7.** L'Ordre transmet au membre, au plus tard 180 jours après la date fixée pour la production du rapport visé à l'article 5, un avis précisant les activités de formation qu'il ne reconnaît pas et les motifs qui justifient ce refus.

**8.** Le membre peut demander au comité formé par le Bureau de réviser la décision de l'Ordre. Cette demande doit être écrite et lui être transmise dans les 30 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 7.

Le comité formé par le Bureau est composé de personnes qui n'ont pas pris part à la décision dont la révision est demandée.

**9.** Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration des 12 mois suivant la fin de la période de référence, les documents à l'appui des heures déclarées.

### SECTION IV DISPENSES DE FORMATION

**10.** Est dispensé, pour une période de référence donnée, de l'obligation de participer à une formation prévue au programme d'activités adopté par l'Ordre, le membre qui a participé ou qui entend participer à une activité de formation qui n'apparaît pas à ce programme, dans la mesure où l'activité a un contenu équivalent à celle prévue à ce programme.

**11.** Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 10 s'il transmet par écrit à l'Ordre une demande de reconnaissance de cette activité, selon le cas, au moins 30 jours avant la date prévue de l'activité ou dans les 60 jours qui suivent la participation à cette activité.

Dans ce dernier cas, la demande doit être accompagnée d'une attestation de la présence du membre à l'activité ou de la réussite de celle-ci ou, s'il y a lieu, du relevé de notes.

La demande doit contenir les renseignements suivants :

- 1° une description de l'activité de formation visée ;
- 2° la durée de l'activité ;
- 3° le nombre d'heures de formation que comporte cette activité ;
- 4° le nom et l'adresse de la personne, de l'organisme ou de l'établissement responsable de l'activité ;
- 5° tout autre renseignement jugé pertinent à la reconnaissance de l'activité de formation.

**12.** Est dispensé de l'obligation de participer aux activités de formation continue prévues au programme de l'Ordre et ce, pour une période de référence donnée, le membre qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de les suivre.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles par le Comité de discipline, le Tribunal des professions, ou le Bureau.

La durée de la dispense ne peut excéder 12 mois et peut être renouvelée.



**13.** Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 12 s'il en fait la demande par écrit à l'Ordre en indiquant les motifs justifiant sa dispense et en joignant un certificat médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.

**14.** Dès que cesse la situation d'impossibilité visée au premier alinéa de l'article 12 en raison de laquelle le membre est dispensé, celui-ci doit en aviser l'Ordre par écrit et remplir les obligations prévues par le présent règlement aux conditions déterminées par l'Ordre.

## SECTION V SANCTIONS

**15.** L'Ordre transmet au membre qui n'a pas respecté son obligation de formation continue, un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies, le délai qu'il lui accorde pour remédier à son défaut et la sanction à laquelle il s'expose.

Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours ni excéder 60 jours et court à compter de la réception de cet avis.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être comptabilisées que pour la période de référence visée par le défaut.

**16.** L'Ordre transmet au membre qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai fixé par l'Ordre un avis final qui l'informe qu'il dispose d'un délai additionnel de 15 jours à compter de la réception de ce nouvel avis pour s'y conformer.

**17.** Lorsque le membre n'a pas remédié à son défaut dans le délai prévu à l'article 16, l'Ordre suspend le permis de comptabilité publique. Il en informe le membre par écrit.

**18.** Le permis de comptabilité publique est suspendu jusqu'à ce que le membre qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 16, et jusqu'à ce que cette suspension ait été levée par l'Ordre.

## SECTION VI DISPOSITION FINALE

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50603

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables en management accrédités — Permis de comptabilité publique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de fixer les normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique applicables aux membres de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec.

Selon l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, ce règlement permettra aux entreprises, y compris les PME, de recourir aux services d'un comptable en management accrédité titulaire d'un permis de comptabilité publique pour faire vérifier ses états financiers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Julie de Gongre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7; numéro de téléphone: 514 849-1155 ou 1 800 263-5390; numéro de télécopieur: 514 849-9674; courriel: j.degongre@cma-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2; 2007, c. 42, a. 3)

### SECTION I PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

#### §1. Dispositions générales

**1.** Le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités délivre un permis de comptabilité publique au comptable en management accrédité qui satisfait aux conditions suivantes :

1° avoir réussi le Programme de post certification en comptabilité publique établi par l'Ordre ou un programme reconnu équivalent à ce Programme de post certification en comptabilité publique de l'Ordre par le comité formé par le Bureau ;

2° avoir satisfait aux exigences du stage de formation professionnelle en comptabilité publique ou d'un stage reconnu équivalent au stage de formation professionnelle en comptabilité publique par le comité formé par le Bureau ;

3° avoir réussi l'examen de comptabilité publique de l'Ordre ou un examen reconnu équivalent à l'examen de comptabilité publique de l'Ordre par le comité formé par le Bureau.

**2.** Le comptable en management accrédité doit satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 1 dans les cinq ans à compter de la date d'obtention de l'autorisation de son stage de formation professionnelle en comptabilité publique, de sa première inscription à l'examen de comptabilité publique ou de l'obtention d'une équivalence en application des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 1, selon la première des trois éventualités.

#### §2. Programme de post certification en comptabilité publique

**3.** Le Programme de post certification établi par l'Ordre consiste en un programme de formation de niveau équivalent au deuxième cycle universitaire qui vise à fournir au comptable en management accrédité les connaissances en matière de comptabilité financière, de fiscalité et de certification ainsi que leur intégration en vue d'en maîtriser les interrelations entre elles. Le programme vise également le développement des compétences nécessaires à l'exercice de la comptabilité publique.

#### §3. Stage de formation professionnelle en comptabilité publique

**4.** Le stage de formation professionnelle en comptabilité publique vise à fournir au comptable en management accrédité un encadrement approprié dans l'apprentissage de l'exercice de la comptabilité publique de nature à favoriser l'intégration des compétences nécessaires à l'exercice de la comptabilité publique.

De plus, le stage vise l'atteinte des objectifs suivants :

1° appliquer et renforcer les connaissances théoriques du Programme de post certification en comptabilité publique et la formation professionnelle ;

2° exercer et développer le jugement, l'initiative et les compétences administratives ;

3° développer l'intégrité et l'indépendance d'esprit ;

4° développer la capacité à identifier et à répondre aux besoins du client et à faire face aux situations critiques ;

5° perfectionner les communications interpersonnelles et les compétences professionnelles.

**5.** Le stage, d'une durée de 24 mois, compte au moins 1 250 heures de services professionnels en comptabilité publique réparties de la façon suivante :

1° 625 heures en vérification d'états financiers ;

2° 625 heures en examen d'états financiers.

**6.** Le stage est effectué sous la supervision d'un maître de stage reconnu par le Bureau selon des critères définis, qui attestent de sa capacité d'instruire, de guider, de superviser et d'évaluer le comptable en management accrédité.

Le maître de stage doit être un comptable en management accrédité qui exerce la comptabilité publique depuis au moins 5 ans et qui n'a jamais fait l'objet d'une sanction du comité de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions.

**7.** Le stage doit être autorisé par l'Ordre. Il peut débiter dès que le comptable en management accrédité a obtenu l'autorisation à cet effet.

Toute modification au projet de stage doit être autorisée par l'Ordre.

**8.** Dans les 30 jours qui suivent la date de la fin de son stage, le comptable en management accrédité doit transmettre à l'Ordre un rapport de stage complété et signé par son maître de stage. Le rapport précise s'il a atteint ou non les objectifs prévus à l'article 4 et s'il a acquis ou non les compétences nécessaires à l'exercice de la comptabilité publique et s'il a effectué les heures requises pour le stage.

Le rapport de stage doit être contresigné par le stagiaire.

**9.** L'Ordre prend connaissance du rapport de stage du comptable en management accrédité et il formule ses recommandations au comité formé par le Bureau.

À la première réunion du comité qui suit la date de la recommandation de l'Ordre, le comité décide si le comptable en management accrédité satisfait ou non aux exigences du stage et il en informe par écrit le comptable en management accrédité dans les 30 jours de la décision.

Dans le cas où il n'a pas satisfait aux exigences du stage, le comité informe le comptable en management accrédité des éléments à compléter pour y satisfaire.

#### §4. Examen de comptabilité publique

**10.** L'examen de comptabilité publique en matière de comptabilité financière, de fiscalité et de certification vise à évaluer le degré de maîtrise et d'intégration de l'ensemble des connaissances acquises par le comptable en management accrédité dans le cadre du Programme de post certification en comptabilité publique, de même que sa capacité d'évaluer, d'analyser, de traiter et de synthétiser les informations et de les communiquer efficacement.

Est admissible à l'examen, le comptable en management accrédité qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> avoir démontré qu'il a réussi le Programme de post certification en comptabilité publique ou un programme reconnu équivalent au Programme de post certification en comptabilité publique par le comité formé par le Bureau ;

2<sup>o</sup> avoir complété une demande d'inscription à l'examen de comptabilité publique.

**11.** Le Bureau de l'Ordre fixe annuellement les dates et détermine les endroits où se tient l'examen de comptabilité publique.

**12.** La note de passage de l'examen de comptabilité publique est de 60 %. À défaut d'obtenir cette note de passage, le comptable en management accrédité doit reprendre l'examen de comptabilité publique à la séance suivante. Il a droit à deux reprises.

**13.** Le comptable en management accrédité qui veut faire réviser la note obtenue à l'examen de comptabilité publique doit, dans les 21 jours de la transmission des résultats, en faire la demande par écrit au comité formé par le Bureau.

Le comité dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision. La note accordée, après révision, est définitive.

**14.** L'inscription à l'examen de comptabilité publique sous de fausses représentations ou en fournissant des documents falsifiés, le plagiat lors de la séance d'examen ou la participation au plagiat entraînent un échec de l'examen de comptabilité publique.

## SECTION II PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCES

**15.** Le comptable en management accrédité qui veut faire reconnaître une équivalence prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article 1 doit en faire la demande au secrétaire de l'Ordre en y joignant tout document pertinent.

Les documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une version française ou anglaise.

**16.** Le secrétaire transmet au comité formé par le Bureau la demande d'équivalence du comptable en management accrédité.

**17.** Le comptable en management accrédité reçoit, par courrier recommandé, une copie de la décision du comité dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

**18.** Le comptable en management accrédité qui est informé de la décision du comité de ne pas lui reconnaître une équivalence peut en obtenir la révision par le comité administratif, s'il en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande des représentations écrites à l'intention du comité administratif.

Le comité administratif est formé de personnes qui ne sont pas membres du comité formé par le Bureau.

Le comité administratif dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision.

**19.** La décision du comité administratif est définitive et doit être transmise au comptable en management accrédité par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

### **SECTION III**

#### **NORMES DE DÉTENTION**

**20.** Le comptable en management accrédité titulaire du permis de comptabilité publique doit fournir à l'Ordre au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année une preuve qu'il détient une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de la comptabilité publique.

### **SECTION IV**

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

50602

---

## Décisions

---

### Décision 9066, 29 août 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Vallée de la Gatineau

##### — Plan conjoint

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9066 du 29 août 2008, approuvé une Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau telle que prise par les producteurs visés présents lors de l'assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 22 avril 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

---

### Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81)

**1.** Le paragraphe 5° de l'article 11 du Plan conjoint des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau est abrogé.

**2.** La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50558

---

\* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau (c. M-35, r.69) ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 7599 du 23 juillet 2002 (2002, *G.O.* 2, 5703) et (2004, *G.O.* 2, 2547). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 793-2008, 27 août 2008

CONCERNANT la tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Jean-Talon

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Jean-Talon, par suite de la démission de monsieur Philippe Couillard, est devenu vacant le 25 juin 2008, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale doit être comblée et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue d'une élection partielle doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Jean-Talon, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 29 septembre 2008 dans la circonscription électorale de Jean-Talon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50556

Gouvernement du Québec

### Décret 794-2008, 27 août 2008

CONCERNANT madame Claire Monette

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Claire Monette, administratrice d'État II au ministère des Transports, affectée auprès du sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail;

QUE le présent décret ait effet depuis le 11 août 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50519

Gouvernement du Québec

### Décret 795-2008, 27 août 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), les 27 et 28 août 2008

ATTENDU QU'une rencontre du Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables du développement du Nord se tiendra à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), les 27 et 28 août 2008;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la vice-première ministre et ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le député de Jacques-Cartier, monsieur Geoffrey Kelly, dirige la délégation québécoise à cette rencontre;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée des personnes suivantes :

— Monsieur Robert Sauvé, sous-ministre associé, ministère des Affaires municipales et des Régions;

— Monsieur Richard Leclerc, directeur régional du Nord-du-Québec, ministère des Affaires municipales et des Régions;

— Monsieur Jacques Defoy, coordonnateur aux relations hors Québec, ministère des Affaires municipales et des Régions ;

— Madame Marie-Claude Lavallée, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50520

Gouvernement du Québec

### **Décret 796-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) ;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières seraient de 2 194 000 \$, soient approuvées ;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières la somme de 2 100 000 \$, en versements égaux de 175 000 \$, payables le premier de chaque mois, sauf pour le premier versement de 1 050 000 \$ qui est payable le 1<sup>er</sup> septembre et qui inclut les versements des mois précédents de cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50521

Gouvernement du Québec

### **Décret 797-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT la nomination de madame Hélène F. Fortin comme membre et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8.1 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration ;



ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 505-2007 du 27 juin 2007, madame Solange Dugas a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat prenant fin le 26 juin 2012, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE madame Hélène F. Fortin, comptable agréée associée, Demers Beaulne, soit nommée à compter des présentes, membre et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat prenant fin le 26 juin 2012, en remplacement de madame Solange Dugas;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à madame Hélène F. Fortin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50522

Gouvernement du Québec

## Décret 798-2008, 27 août 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1085-2005 du 16 novembre 2005, madame Chantal Bélanger ainsi que messieurs Yves Archambault, Gary Mintz et Robert Morier ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Robert Morier, président, Robert Morier inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Yves Archambault, administrateur de sociétés;

— madame Chantal Bélanger, administratrice de sociétés;

— monsieur Gary Mintz, vice-président aux achats industriels, La compagnie américaine de fer et métaux inc.;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50523

Gouvernement du Québec

## Décret 799-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'approbation de la Convention de modification relative à la Convention de développement et d'exploitation du Système électronique de déclaration des initiés

ATTENDU QUE CDS inc., l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Commission des valeurs mobilières du Québec ont conclu, le 26 octobre 2001, la Convention de développement et d'exploitation du Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « la Convention de développement et d'exploitation du SEDI ») pour l'implantation d'un système informatisé de dépôt des déclarations d'initiés, laquelle a été approuvée par l'arrêté n<sup>o</sup> A-34 du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes en date du 24 octobre 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 708 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2), l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») est substituée à la Commission des valeurs mobilières du Québec, en acquiert les droits et en assume les obligations;

ATTENDU QUE la Convention de développement et d'exploitation du SEDI doit être modifiée par la conclusion d'une Convention de modification visant, notamment, à permettre l'élaboration d'un plan de reprise des activités en cas de désastre, l'ajustement des normes de vérification à celles prévues au manuel de l'Institut canadien des comptables agréés et l'engagement de CDS inc. de fournir un plan d'exploitation annuel facilitant la comparaison des niveaux de dépenses reliées au SEDI;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, tel que modifié par l'article 6 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE la Convention de modification relative à la Convention de développement et d'exploitation du SEDI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Convention de modification relative à la Convention de développement et d'exploitation du Système électronique de déclaration des initiés, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50524

Gouvernement du Québec

## Décret 800-2008, 27 août 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Verreault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2007) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Marc-A. Fortier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 1101-2005 du 16 novembre 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Richard Verreault, vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 septembre 2008, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Marc-A. Fortier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de monsieur Richard Verreault comme membre du Conseil d'administration et président-directeur général de la Société immobilière du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2007)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Richard Verreault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société immobilière du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Verreault est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Verreault exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Verreault, cadre classe 1 à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, muté au ministère des Services gouvernementaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 2 septembre 2008 pour se terminer le 1<sup>er</sup> septembre 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de monsieur Verreault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Verreault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 172 870 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Verreault selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### **3.3 Allocation d'automobile**

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Verreault en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Verreault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Verreault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Verreault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RAPPEL ET RETOUR

##### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Verreault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 1.

##### 5.2 Retour

Monsieur Verreault peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, au salaire prévu à l'article 5.1.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Verreault se termine le 1<sup>er</sup> septembre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Verreault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
RICHARD VERREULT

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

50525

Gouvernement du Québec

#### Décret 801-2008, 27 août 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendront à Québec du 3 au 5 septembre 2008

ATTENDU QUE se tiendront à Québec, les 3, 4 et 5 septembre 2008, des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique, dirige la délégation québécoise lors des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendront à Québec les 3, 4 et 5 septembre 2008;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique, de :

— M<sup>e</sup> Michel Bouchard, sous-ministre, ministère de la Justice;

— Monsieur Paul Girard, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— M<sup>e</sup> Louis Dionne, directeur des poursuites criminelles et pénales;

— M<sup>e</sup> Pierre Moreau, directeur, Cabinet du ministre de la Justice;

— Monsieur Éric Tétrault, directeur, Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Marcel Danis, conseiller Politique, cabinet du ministre de la Justice;

— Madame Émilie Rouleau, attachée de presse, Cabinet du ministre de la Justice;

— M<sup>e</sup> Joanne Marceau, coordonnatrice des relations FPT, ministère de la Justice;

— Madame Céline Savard, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— M<sup>e</sup> Martine Bérubé, procureure aux poursuites criminelles et pénales;

— M. Sébastien Côté, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50526

Gouvernement du Québec

## **Décret 802-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT le retrait du territoire du Village de Val-David de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE le Village de Val-David est partie à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 11 mars 2008, le Village de Val-David a adopté le règlement 615 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle, en vertu de laquelle le Village de Val-David a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 7 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 615 du Village de Val-David qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 615 du Village de Val-David joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50527

Gouvernement du Québec

## **Décret 803-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT l'adhésion du Village de Val-David à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil, tenue le 11 mars 2008, le Village de Val-David a adopté le règlement 616 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 616 du Village de Val-David portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 616 du Village de Val-David joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50528

Gouvernement du Québec

### **Décret 806-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin, coroner permanent

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin a été nommé coroner permanent par le décret numéro 1496-2000 du 20 décembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'article 1 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 1496-2000 du 20 décembre 2000 concernant la nomination de M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin comme coroner permanent soit modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 21 août 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50530

Gouvernement du Québec

### **Décret 807-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec

(ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999, et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités;

ATTENDU QUE le décret numéro 736-2007 du 28 août 2007 autorisait la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser à la Société, à titre d'honoraires de gestion, un montant de 19 640 200 \$ pour l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de cette responsabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, sur les crédits du programme 01 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », un montant de 19 640 200 \$ à titre d'honoraires pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2008-2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50531

Gouvernement du Québec

### **Décret 808-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Ontario-Québec concernant le développement du système LEOPARD entre le Québec et l'Ontario

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario entretiennent une relation historique de coopération en matière de protection des forêts contre les incendies, les insectes et les maladies des arbres;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 478-2006 du 30 mai 2006, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de collaboration en matière de protection des forêts entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 4.5 et 4.6 de cette entente signée le 2 juin 2006, les parties ont convenu d'encourager de nouvelles technologies de l'information qui facilitent la prise de décision et de collaborer à la réalisation de projets conjoints d'acquisition et de partage de connaissances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette entente, les parties ont convenu d'inclure dans l'annexe A le système d'aide à la décision LEOPARD comme projet de coopération jugé d'intérêt commun en matière de protection contre les incendies;

ATTENDU QUE le système LEOPARD permettra aux parties d'évaluer l'impact de nouvelles politiques et stratégies et de nouveaux scénarios de protection ainsi que l'impact de décisions budgétaires sur l'efficacité de leur système de protection des forêts contre le feu, permettant aux gestionnaires d'étayer leurs décisions financières et organisationnelles dans un contexte d'efficacité et d'efficacité des programmes de protection;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les modalités de coopération permettant de développer le système LEOPARD;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente Ontario-Québec concernant le développement du système LEOPARD, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50532

Gouvernement du Québec

### **Décret 809-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la production d'une cartographie numérique à jour du nord du Québec et la création du produit «Réseau hydro national (RHN)» pour l'ensemble du territoire du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente leur permettant de collaborer à une initiative mutuellement avantageuse en matière de géomatique, de développement d'infrastructures d'information géographique et de leur accessibilité sur Internet;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) qui, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;



IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la production d'une cartographie numérique à jour du nord du Québec et la création du produit «Réseau hydro national (RHN)» pour l'ensemble du territoire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50533

Gouvernement du Québec

### **Décret 810-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT une consultation auprès du Directeur général des élections du Québec sur des modifications envisagées à la Loi sur les élections scolaires et à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

ATTENDU QUE, à la suite des consultations que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a tenues pour explorer des voies de modernisation de la démocratie et de la gouvernance des commissions scolaires, un projet de loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les élections scolaires (projet de loi n<sup>o</sup> 88) a été présenté à l'Assemblée nationale et qu'il pourrait être adopté à la session parlementaire de l'automne 2008 ;

ATTENDU QUE le gouvernement envisage de proposer d'autres modifications législatives, au cours de cette même session parlementaire, afin d'accroître l'intérêt et la participation de la population aux élections scolaires ;

ATTENDU QUE, dans ces circonstances, il y a lieu pour le gouvernement de consulter le Directeur général des élections du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, notamment en vertu de l'article 485 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), consulter le Directeur général élections du Québec sur toute législation à caractère électoral ;

ATTENDU QUE cette consultation portera sur la reconnaissance des équipes électorales scolaires comme entités autorisées, sur de nouvelles balises à établir concernant l'information à transmettre aux électrices et aux électeurs pour faire connaître les candidates et les candidats aux élections scolaires et les équipes électorales, sur l'amélioration de la constitution des listes électorales des commissions scolaires anglophones et sur la tenue des élections scolaires et des élections municipales de façon simultanée ou sur des dispositions à prendre pour que celles-ci soient davantage intégrées ;

ATTENDU QU'il est opportun de mandater la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en collaboration avec la ministre des Affaires municipales et des Régions, pour qu'elle procède à cette consultation au nom du gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en collaboration avec la ministre des Affaires municipales et des Régions, soit autorisée, au nom du gouvernement, à consulter le Directeur général des élections du Québec sur les changements envisagés à la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3, modifiée par le chapitre 29 des lois de 2007) et à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2, modifiée par les chapitres 29 et 33 des lois de 2007 et par le chapitre 18 des lois de 2008) visant la reconnaissance des équipes électorales scolaires comme entités autorisées, l'établissement de nouvelles balises concernant l'information à transmettre aux électrices et aux électeurs pour faire connaître les candidates et les candidats aux élections scolaires et les équipes électorales, l'amélioration de la constitution des listes électorales des commissions scolaires anglophones et la tenue des élections scolaires et des élections municipales de façon simultanée ou la prise de dispositions pour que celles-ci soient davantage intégrées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50534

Gouvernement du Québec

## Décret 812-2008, 27 août 2008

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 886-2003 du 27 août 2003, monsieur François Allard était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande madame Denyse Blanchet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Denyse Blanchet, directrice générale, Collège Montmorency, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu collégial, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Allard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

50525

Gouvernement du Québec

## Décret 813-2008, 27 août 2008

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université et deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 48-2003 du 22 janvier 2003, madame Lucie Guillemette était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 688-2003 du 25 juin 2003, monsieur Daniel Francoeur était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 84-2004 du 4 février 2004, monsieur Jean-Claude Bernatchez était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 61-2005 du 2 février 2005, monsieur Daniel Désilets était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Andrée-Claire Brochu et monsieur Adam Skorek;

ATTENDU QUE l'Association des étudiants hors campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné monsieur Daniel Francoeur;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association des diplômées et diplômés de l'Université du Québec à Trois-Rivières a proposé madame Nicole Poirier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Daniel Francoeur, étudiant, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un second mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Andrée-Claire Brochu, professeure, en remplacement de monsieur Jean-Claude Bernatchez;

— monsieur Adam Skorek, professeur titulaire, en remplacement de madame Lucie Guillemette;

QUE madame Nicole Poirier, directrice, Société Alzheimer de la Mauricie – Maison Carpe Diem, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Désilets.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50536

Gouvernement du Québec

## **Décret 814-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux étudiants des universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherche, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1119-2005 du 23 novembre 2005, monsieur Pierre Martin était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 975-2006 du 25 octobre 2006, monsieur Jason Brushey était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 24 octobre 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné madame Yasmine Félix et monsieur Abdelhaq Sari;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Yasmine Félix, étudiante, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter du 25 octobre 2008, en remplacement de monsieur Jason Brushy;

QUE monsieur Abdelhaq Sari, étudiant, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Martin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50537

Gouvernement du Québec

### **Décret 815-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT l'octroi de la subvention de base au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2008-2009

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q. c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, Un Québec innovant et prospère, est venue bonifier l'offre de programmes existants dans les Fonds québécois de soutien à la recherche par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds vient de compléter ses prévisions budgétaires pour l'année financière 2008-2009, accompagnées de la liste des activités prévues pour cette même année;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2008-2009, le montant des crédits prévus au programme 2 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 3 « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 49 419 700 \$;

ATTENDU QUE ce montant inclut la somme de 11 350 000 \$ provenant de l'engagement de la deuxième année couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation pour bonifier l'offre de programmes du Fonds, en vertu des décrets n<sup>o</sup> 749-2007 du 28 août 2007 et n<sup>o</sup> 95-2008 du 6 février 2008, ainsi que le solde de 2 500 000 \$ de la subvention spéciale relative principalement au développement d'un programme de bourses en milieu de pratique, en vertu du décret n<sup>o</sup> 979-2006 du 25 octobre 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret no 749-2007 du 28 août 2007, une avance de 14 000 000 \$ a déjà été versée au Fonds pour l'année financière 2008-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 21 569 700 \$, portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 35 569 700 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier de 5 305 476 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second de 6 611 486 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2008 et un dernier de 9 652 738 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, à même les crédits prévus au programme 2, élément 3 du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 21 569 700 \$, portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 35 569 700 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier de 5 305 476 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second de 6 611 486 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2008 et un dernier de 9 652 738 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50538

Gouvernement du Québec

## **Décret 816-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de base au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2008-2009

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, Un Québec innovant et prospère, est venue bonifier l'offre de programmes existants du Fonds par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de l'année financière 2007-2008;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2008-2009, le montant des crédits prévus au programme 2 «Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation», élément 1 «Fonds de la recherche en santé du Québec» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation» a été établi à 75 200 000 \$;

ATTENDU QUE ce montant inclut la somme de 5 000 000 \$ provenant de l'engagement de la deuxième année financière couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, afin de bonifier, à travers les programmes existants, l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les regroupements de recherche et les nouveaux professeurs-chercheurs ainsi que de financer des stages internationaux;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 747-2007 du 28 août 2007, une avance d'un montant de 22 000 000 \$ a déjà été versée au Fonds pour l'année financière 2008-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 48 200 000 \$, portant ainsi la subvention de base pour cette année financière à 70 200 000 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier de 8 385 670 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second de 18 859 487 \$, payable le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2008, et un dernier de 20 954 843 \$, payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de la recherche en santé du Québec, à même

les crédits prévus au programme 2, élément 1 du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 48 200 000 \$, portant ainsi la subvention de base pour cette année financière à 70 200 000 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier de 8 385 670 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second de 18 859 487 \$, payable le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2008, et un dernier de 20 954 843 \$, payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50539

Gouvernement du Québec

### **Décret 817-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de base au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2008-2009

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation (SQRI), Un Québec innovant et prospère, est venue bonifier l'offre de programmes existants dans les fonds québécois de soutien à la recherche par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de 2007-2008;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2008-2009, le montant des crédits prévus au programme 2 «Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation», élément 2 «Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation» a été établi à 48 832 900 \$;

ATTENDU QUE ce montant inclut la subvention de base de 43 182 900 \$ et la somme de 5 650 000 \$ provenant de l'engagement de la deuxième année couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation afin de bonifier, à travers les programmes existants, l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs, l'offre de subventions aux nouveaux professeurs-chercheurs et aux chercheurs de collèges ainsi que les stages internationaux;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 748-2007 du 28 août 2007, une avance de 14 000 000 \$ a déjà été versée au Fonds pour l'année financière 2008-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 29 182 900 \$, portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 43 182 900 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 9 844 788 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 7 415 720 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2008, et un dernier versement de 11 922 392 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, à même les crédits prévus au programme 2, élément 2 du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», une seconde tranche de

la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 29 182 900 \$ portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 43 182 900 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en de trois versements, dont un premier versement de 9 844 788 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 7 415 720 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2008, et un dernier versement de 11 922 392 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50540

Gouvernement du Québec

### **Décret 818-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7, modifiée par le chapitre 27 des lois de 2007 et par le chapitre 3 des lois de 2008), prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi énonce que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Régie, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi énonce que les membres demeurent en fonction, notwithstanding l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 246-2005 du 23 mars 2005, monsieur Giuseppe Di Battista était nommé membre de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE quatre postes de membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques sont actuellement vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme :

QUE monsieur Giuseppe Di Battista, président, Développement Pangen ltée, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Suzanne Audet, présidente fondatrice, Institut Sans Frontière;

— monsieur André Boisclair, consultant principal en matière de développement durable et responsabilité d'entreprise, Ernst & Young;

— monsieur Gaëtan Laflamme, comptable agréé et associé, Pétrie Raymond;

QUE madame Suzie Pellerin, conseillère en communication, Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50541

Gouvernement du Québec

## Décret 819-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et d'autres parties concernant le Réseau canadien de surveillance zoosanitaire

ATTENDU QUE, en vertu notamment de l'article 1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation voit à ce que soit assuré un niveau approprié de protection sanitaire des animaux;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation exerce une surveillance constante de la santé animale au Québec, ainsi qu'à l'échelle nationale et internationale, par l'intermédiaire du Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale et du Laboratoire d'épidémiosurveillance animale du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments désire collaborer avec les laboratoires des provinces pour mettre en place des procédures permettant de contrer une éventuelle éclosion de maladie animale exotique et qu'elle veut établir le Réseau canadien de surveillance zoosanitaire pour améliorer le dépistage précoce et la surveillance des maladies animales exotiques qui sont à déclaration obligatoire au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et d'autres parties souhaitent conclure une entente relativement à la création du Réseau canadien de surveillance zoosanitaire;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricoles et alimentaires;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et d'autres parties concernant le Réseau canadien de surveillance zoosanitaire, lequel sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

50542

Gouvernement du Québec

## Décret 820-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments concernant l'amélioration des infrastructures du Laboratoire d'épidémiosurveillance animale du Québec et la participation du Québec au Réseau national des laboratoires de l'influenza aviaire

ATTENDU QUE, en vertu notamment de l'article 1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation voit à ce que soit assuré un niveau approprié de protection sanitaire des animaux;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation exerce une surveillance constante de l'influenza aviaire au Québec, ainsi qu'à l'échelle nationale et internationale, par l'intermédiaire du Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale et du Laboratoire d'épidémiosurveillance animale du Québec;



ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments a établi le Réseau national des laboratoires de l'influenza aviaire et qu'elle dispose de fonds pour aider à mettre en place des procédures permettant de contrer une éventuelle éclosion d'influenza aviaire et s'assurer que les laboratoires qui effectuent les tests de détection améliorent leur capacité de diagnostic;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est disposée à verser un montant de 157 509 \$ au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'aider à améliorer la capacité de dépistage et de surveillance de l'influenza aviaire du Laboratoire d'épidémiologie animale du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments souhaitent conclure une entente relativement au financement de l'amélioration des infrastructures du Laboratoire d'épidémiologie animale du Québec et à la participation du Québec au Réseau national des laboratoires de l'influenza aviaire;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricoles et alimentaires;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments concernant l'amélioration des infrastructures du Laboratoire d'épidémiologie animale du Québec et la participation du Québec au Réseau national des laboratoires de l'influenza aviaire, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50543

Gouvernement du Québec

## **Décret 821-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT l'Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières

ATTENDU QU'Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies et Novalait inc ont conclu, le 22 septembre 2005, l'Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières, laquelle entente a été approuvée par le décret numéro 716-2005 du 3 août 2005;

ATTENDU QUE les parties prévoient renouveler cette entente, pour une durée de trois ans, afin de permettre au secteur laitier de poursuivre ses avancées technologiques et de maintenir ses parts de marché tout en réduisant ses coûts d'exploitation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50544

Gouvernement du Québec

### **Décret 822-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT une contribution financière totale de 990 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour les années 2008 et 2009

ATTENDU QUE le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, a été institué en vertu de l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, le Conseil a notamment pour mission d'accréditer des organismes de certification, de conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la reconnaissance d'appellations réservées, sur l'autorisation de termes valorisants, de tenir des consultations, notamment avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant et de surveiller l'utilisation des appellations réservées et des termes valorisants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le Conseil peut imposer une contribution aux organismes de certification accrédités pour couvrir le coût de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de cette loi, le Conseil doit autofinancer ses activités à même les contributions qu'il perçoit en vertu de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 71, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de contribuer au financement des activités reliées à la mission du Conseil par une aide financière de 500 000 \$ pour l'année 2008 et de 490 000 \$ pour l'année 2009, soit un montant total de 990 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions de l'octroi de cette contribution financière, notamment en ce qui a trait à sa répartition annuelle et aux normes de gestion et d'administration que le Conseil doit respecter, feront l'objet d'une convention entre le ministre et le Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à contribuer au financement des activités reliées à la mission du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants par une aide financière de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009 et de 490 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010, soit un montant total de 990 000 \$, et ce, sous réserve de l'allocation au ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010;

QU'il soit autorisé à signer une convention substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle et à prendre toute autre mesure qu'il juge opportune à l'exécution du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50545

Gouvernement du Québec

### **Décret 823-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la participation des Innus de Mashteuiatsh au projet de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides

ATTENDU QUE la gestion de la route 175 incombe à la ministre des Transports conformément au décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et à ses mises à jour subséquentes publiées à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a mis en chantier des travaux de construction de la route 175 à chaussée séparée entre les kilomètres 60 et 227;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean a signifié, à la ministre des Transports, son intérêt à participer à la réalisation des travaux dans le cadre du projet de construction de la route 175;

ATTENDU QUE la ministre des Transports s'est engagée lors du Forum socioéconomique des Premières Nations, tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation et l'accompagnement des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean souhaitent la mise en œuvre d'un projet-pilote pour favoriser la formation et l'employabilité des Innus de Mashteuiatsh s'inspirant des éléments contenus dans l'Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada, signée le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean ont convenu de conclure une entente afin d'établir les modalités d'un tel projet-pilote;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QU'une telle entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente portant sur la participation des Innus de Mashteuiatsh au projet de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

50546

Gouvernement du Québec

## **Décret 824-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation des études et la préparation des plans et devis préliminaires et définitifs relativement à la démolition du hangar existant et à la construction d'un nouveau garage à l'aéroport de Kuujjuarapik

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations portuaires, aéroportuaires et ferroviaires et conclure, pour des expéditeurs, des contrats pour assurer le transport de personnes ou de marchandises par eau;

ATTENDU QUE la ministre des Transports entend démolir le hangar existant sur le site de l'aéroport de Kuujjuarapik, situé sur le territoire de l'Administration régionale Kativik, et y construire un garage afin d'assurer un accès efficace et sécuritaire à l'outillage;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 351 et 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik a compétence notamment en matière de transports et de communications et qu'elle peut conclure avec le gouvernement du Québec des ententes portant sur ces matières ;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik s'est dite intéressée à réaliser les études et à préparer les plans et devis préliminaires et définitifs relatifs à la démolition du hangar existant et à la construction du nouveau garage ;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et l'Administration régionale Kativik ont convenu de préciser les responsabilités de chacune des parties au moyen d'une entente ;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la réalisation des études et la préparation des plans et devis préliminaires et définitifs relativement à la démolition du hangar existant et à la construction d'un nouveau garage à l'aéroport de Kuujuaarapik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50547

Gouvernement du Québec

## **Décret 825-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik

ATTENDU QUE, en vertu des articles 351 et 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik a compétence notamment en matière de transports et de communications et qu'elle peut conclure avec le gouvernement du Québec des ententes portant sur ces matières ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik (entente Sanarrutik), conclue le 9 avril 2002 et approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002, et ses modifications subséquentes, le gouvernement du Québec a investi 44 M\$ pour la construction des infrastructures maritimes au Nunavik et qu'il y a lieu d'en assurer la pérennité ;

ATTENDU QUE lors du Forum Katimajit tenu en août 2007, la ministre des Transports s'est engagée à verser à l'Administration régionale Kativik une subvention d'un montant de 600 000 \$ réparti sur trois ans pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes au Nunavik ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les Transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions à des fins de Transport ;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et l'Administration régionale Kativik ont convenu de conclure une entente pour encadrer les modalités d'octroi de cette subvention au cours des exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 ;

ATTENDU QUE une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

50548

Gouvernement du Québec

## **Décret 826-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente 2008-2010 relatif au soutien financier de la mission de la Corporation de développement communautaire du Bas-Richelieu

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite conclure un protocole d'entente avec la Corporation de développement communautaire du Bas-Richelieu, afin de lui verser en soutien à sa mission globale, un montant forfaitaire de 32 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2008, de 64 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2008 au 31 octobre 2009 et de 64 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2009 au 31 octobre 2010, totalisant 160 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001, modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE la Corporation de développement communautaire du Bas-Richelieu est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

QUE soit approuvé le protocole d'entente 2008-2010 entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Corporation de développement communautaire du Bas-Richelieu relatif au soutien financier de sa mission, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

50549



## Avis

### Avis

Charte de la Ville de Québec  
(L.R.Q., c. C-11.5)

### Approbation de règlements

La sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Mme Madeleine Paulin, donne avis par les présentes, conformément à l'article 73 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., c. C-11.5) qu'elle a, en date du 27 août 2008, approuvé les règlements suivants :

Règlement R.A.6V.Q. 81 intitulé Règlement modifiant le Règlement concernant le service d'enlèvement et de disposition des déchets et autres matières et la collecte sélective de l'ancienne ville de Québec relativement aux commerces saisonniers et aux conteneurs à chargement avant ou arrière, adopté par l'arrondissement Limoilou de la Ville de Québec le 18 juin 2008 et déposé au MDDEP, pour approbation, le 21 juin 2008 ;

Règlement R.A.8V.Q. 61 intitulé Règlement modifiant le Règlement numéro 1313 «Gestion des déchets et collecte sélective des matières recyclables et compostables sur le territoire de la ville de Cap-Rouge» relativement au conteneur à chargement avant, adopté par l'arrondissement Laurentien de la Ville de Québec le 12 mai 2008 et déposé au MDDEP, pour approbation, le 13 mai 2008 ;

Règlement R.A.8V.Q. 62 intitulé Règlement modifiant le Règlement 3130 «Abrogeant le règlement 3055 et décrétant une nouvelle disposition concernant l'enlèvement et la disposition des déchets» de l'ancienne Ville de Sainte-Foy relativement au conteneur à chargement arrière ou avant, adopté par l'arrondissement Sainte-Foy - Sillery de la Ville de Québec le 12 mai 2008 et déposé au MDDEP, pour approbation, le 13 mai 2008 ;

Règlement R.A.8V.Q. 63 intitulé Règlement modifiant le Règlement numéro VB-498-95 sur les services de cueillette et de disposition des ordures de l'ancienne Ville de Val-Bélair relativement aux résidus verts, adopté par l'arrondissement Laurentien de la Ville de Québec le 12 mai 2008 et déposé au MDDEP, pour approbation, le 13 mai 2008 ;

Règlement R.A.8V.Q. 108 intitulé Règlement modifiant le Règlement concernant le service d'enlèvement et de disposition des déchets et autres matières et la collecte sélective de l'ancienne Ville de Québec relativement aux commerces saisonniers et aux conteneurs à chargement avant ou arrière, adopté par l'arrondissement Laurentien de la Ville de Québec le 12 mai 2008 et déposé au MDDEP, pour approbation, le 13 mai 2008.

*La sous-ministre,*  
MADELEINE PAULIN

50557

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(L.R.Q. c. C-72.01)

### Cour municipale de la Ville de Rivière du Loup — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Rivière du Loup : pour toute séance à compter du 25 septembre 2008, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE par le décret 35-2008, du 31 janvier 2008 et publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2008, la nouvelle Cour municipale de la Ville de Rivière du Loup fut créée.

ATTENDU QU'il y a lieu d'assigner un juge par intérim jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, Juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Jean Blouin, juge à la Cour municipale des Villes de Rimouski et de Sept-Îles comme juge par intérim de la Cour municipale de la Ville de Rivière du Loup, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 25 septembre 2008 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

Québec, le 30 juin 2008

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,  
responsable des cours municipales*

GILLES CHAREST

50600



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

|  | <b>Page</b> | <b>Commentaires</b> |
|--|-------------|---------------------|
| Aide financière aux études . . . . .<br>(Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)  | 5101        | Projet              |
| Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études . . . . .<br>(L.R.Q., c. A-13.3)  | 5101        | Projet              |
| Approbation de règlements . . . . .<br>(Charte de la Ville de Québec, L.R.Q., c. C-11.5)   | 5139        | Avis                |
| Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires<br>du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et détermination<br>du montant et des modalités de versement des sommes versées pour l'exercice<br>financier se terminant le 31 mars 2009 . . . . . | 5116        | N                   |
| Charte de la Ville de Québec — Approbation de règlements . . . . .<br>(L.R.Q., c. C-11.5)  | 5139        | Avis                |
| Chasse . . . . .<br>(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)  | 5095        | M                   |
| Code de la sécurité routière — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . .<br>(L.R.Q., c. C-24.2)  | 5093        |                     |
| Code de la sécurité routière — Véhicules routiers — Frais de remorquage et<br>de garde . . . . .<br>(L.R.Q., c. C-24.2)  | 5101        | Projet              |
| Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant<br>de nouveau le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . .<br>(2008, c. 14)   | 5093        |                     |
| Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude,<br>Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . .<br>(2007, c. 40)  | 5093        |                     |
| Code des professions — Comptables agréés — Formation continue obligatoire<br>qui exercent la comptabilité publique . . . . .<br>(L.R.Q., c. C-26)  | 5102        | Projet              |
| Code des professions — Comptables en management accrédités — Code<br>de déontologie . . . . .<br>(L.R.Q., c. C-26)   | 5105        | Projet              |
| Code des professions — Comptables en management accrédités — Formation<br>continue obligatoire des titulaires d'un permis de comptabilité publique . . . . .<br>(L.R.Q., c. C-26)  | 5106        | Projet              |
| Code des professions — Comptables en management accrédités — Permis de<br>comptabilité publique . . . . .<br>(L.R.Q., c. C-26)   | 5109        | Projet              |
| Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Forum<br>fédéral-provincial-territorial des ministres responsables du développement<br>du Nord qui se tiendra à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest),<br>les 27 et 28 août 2008 . . . . .                           | 5115        | N                   |

|   |      |        |
|---|------|--------|
| Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendront à Québec du 3 au 5 septembre 2008. . . . .  | 5120 | N      |
| Comptables agréés — Formation continue obligatoire qui exercent la comptabilité publique . . . . .<br>(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)   | 5102 | Projet |
| Comptables en management accrédités — Code de déontologie . . . . .<br>(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)  | 5105 | Projet |
| Comptables en management accrédités — Formation continue obligatoire des titulaires d'un permis de comptabilité publique . . . . .<br>(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)   | 5106 | Projet |
| Comptables en management accrédités — Permis de comptabilité publique . . . . .<br>(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)  | 5109 | Projet |
| Conseil des appellations réservées et des termes valorisants — Contribution financière pour les années 2008 et 2009 . . . . .   | 5134 | N      |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse . . . . .<br>(L.R.Q., c. C-61.1)  | 5095 | M      |
| Convention de développement et d'exploitation du Système électronique de déclaration des initiés — Approbation de la Convention de modification . . . . .   | 5118 | N      |
| Coroner permanent — Jean-Luc Malouin . . . . .  | 5123 | N      |
| Corrections aux textes anglais des règlements pris en vertu des décrets numéros 532-2008 et 533-2008 du 28 mai 2008 . . . . .   | 5095 | N      |
| Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle — Retrait du territoire du Village de Val-David de la compétence de la cour . . . . .   | 5121 | N      |
| Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts — Adhésion du Village de Val-David à l'entente relative à la cour . . . . .  | 5122 | N      |
| Cours municipales, Loi sur les... — Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Rivière-du-Loup: pour toute séance à compter du 25 septembre 2008, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . . .<br>(L.R.Q., c. C-72.01) | 5139 | Avis   |
| Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Rivière-du-Loup: pour toute séance à compter du 25 septembre 2008, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . . .<br>(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)      | 5139 | Avis   |
| Directeur général des élections — Consultation sur des modifications envisagées à la Loi sur les élections scolaires et à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités . . . . .  | 5125 | N      |
| École de technologie supérieure — Nomination d'une membre du conseil d'administration . . . . .   | 5126 | N      |
| Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation . . . . .<br>(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)   | 5098 | N      |
| Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières . . . . .  | 5133 | N      |

|   |      |          |
|---|------|----------|
| Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments concernant l'amélioration des infrastructures du Laboratoire d'épidémiosurveillance animale du Québec et la participation du Québec au Réseau national des laboratoires de l'influenza aviaire — Approbation . . . . . | 5132 | N        |
| Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la production d'une cartographie numérique à jour du nord du Québec et la création du produit « Réseau hydro national (RHN) » pour l'ensemble du territoire du Québec — Approbation . . . . .   | 5124 | N        |
| Entente Ontario-Québec concernant le développement du système LEOPARD entre le Québec et l'Ontario — Approbation . . . . .  | 5123 | N        |
| Entente portant sur la participation des Innus de Mashteuiatsh au projet de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides — Approbation . . . . .  | 5134 | N        |
| Entente portant sur la réalisation des études et préparation des plans et devis préliminaires et définitifs relativement à la démolition du hangar existant et à la construction d'un nouveau garage à l'aéroport de Kuujjuarapik — Approbation . . . . .   | 5135 | N        |
| Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik — Approbation . . . . .   | 5136 | N        |
| Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2008-2009 . . . . .   | 5129 | N        |
| Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) — Octroi de la subvention pour l'année financière 2008-2009 . . . . .   | 5128 | N        |
| Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) — Octroi d'une subvention de base pour l'année financière 2008-2009 . . . . .  | 5130 | N        |
| Investia Services Financiers inc., Loi concernant.....  | 5089 |          |
| (2008, P.L. 219)  |      |          |
| Loi électorale — Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation . . . . .  | 5098 | N        |
| (L.R.Q., c. E-3.3)  |      |          |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Vallée de la Gatineau — Plan conjoint . . . . .   | 5113 | Décision |
| (L.R.Q., c. M-35.1)   |      |          |
| Monette, Claire . . . . .   | 5115 | N        |
| Producteurs de bois – Vallée de la Gatineau — Plan conjoint . . . . .   | 5113 | Décision |
| (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)  |      |          |
| Protocole d'entente 2008-2010 relatif au soutien financier de la mission de la Corporation de développement communautaire du Bas-Richelieu — Approbation . . . . .  | 5137 | N        |
| Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et d'autres parties concernant le Réseau canadien de surveillance zoosanitaire — Approbation . . . . .   | 5132 | N        |
| Régie des installations olympiques — Nomination de cinq membres du conseil d'administration . . . . .   | 5131 | N        |

|   |      |        |
|---|------|--------|
| Société des alcools du Québec — Renouveaulement du mandat de quatre membres du conseil d'administration .....   | 5117 | N      |
| Société des établissements de plein air du Québec — Honoraires à verser pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec ..... | 5123 | N      |
| Société des loteries du Québec — Nomination de Hélène F. Fortin comme membre et présidente du conseil d'administration .....  | 5116 | N      |
| Société immobilière du Québec — Nomination de Richard Verreault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général .....                             | 5118 | N      |
| Tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Jean-Talon ...  | 5115 | N      |
| Université du Québec — Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs .....  | 5127 | N      |
| Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de quatre membres du conseil d'administration .....  | 5126 | N      |
| Véhicules routiers — Frais de remorquage et de garde .....  | 5101 | Projet |
| (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)   |      |        |
| Ville de Huntingdon, Loi concernant la... ..  | 5075 |        |
| (2008, P.L. 217)  |      |        |
| Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, Loi concernant la... ..  | 5081 |        |
| (2008, P.L. 218)  |      |        |